
**Règlement d'utilisation de la piscine
Commune du Mont-sur-Lausanne**

Article 1 Champ d'application

¹ Les installations de la piscine du Mont-sur-Lausanne sont propriété de la Commune du Mont-sur-Lausanne. Elles sont administrées par la Municipalité, l'exploitation étant assurée par la direction du Service des bâtiments.

² Le complexe de la piscine du Mont-sur-Lausanne est mis à disposition des écoles, des sociétés locales, des sociétés sportives externes et du public.

³ Toute personne qui pénètre dans l'établissement est soumise aux dispositions du présent règlement.

Article 2 Périodes d'exploitation et horaires

La Municipalité fixe les dates et les heures d'ouverture de la piscine. La sortie de l'eau doit s'effectuer 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 3 Manifestation - Concours

Toute demande de manifestation et/ou regroupement au sein de l'établissement doit être formulée par écrit à la Municipalité, seule habilitée à autoriser tout événement. En cas de non-obtention de l'autorisation municipale et d'organisation sauvage, la manifestation et/ou le regroupement seront immédiatement dissous.

Article 4 Enfants - Surveillance et sécurité

¹ Les enfants âgés de moins de huit ans ainsi que ceux ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tels que planche, manchons ou autres, ne sont admis que s'ils sont accompagnés par une personne majeure (18 ans révolus). Cette dernière en assume la responsabilité.

² Les enfants en bas âge ne peuvent se rendre seuls au bord du bassin et doivent rester en permanence sous la stricte surveillance d'un parent ou d'une personne accompagnante autorisée.

³ Les enfants ne sachant pas nager sont sous l'entière surveillance des parents ou d'une personne accompagnante majeure autorisée.

Article 5 Personnel de piscine

¹ Les surveillants de bain sont soumis à la réglementation de la Société suisse de sauvetage. Ils sont les seuls à pouvoir autoriser ou refuser l'accès au bassin et, de manière générale, habilités à faire respecter le présent règlement.

² Les tâches et responsabilités du personnel de piscine sont définies selon le cadre suivant :

- a) le personnel de piscine contrôle en permanence le bassin et son pourtour; il est facilement identifiable de tous, grâce aux vêtements portés et aux marquages spécifiques ;
- b) le personnel de piscine ne peut pas se substituer à l'autorité parentale et ne doit pas être sollicité dans ce sens, notamment pour la surveillance des enfants en bas âge en l'absence des parents ;
- c) le personnel de piscine exige une discipline stricte des usagers en ce qui concerne l'utilisation du bassin ainsi qu'une tenue et un comportement irréprochables; en cas de litige, le Service des bâtiments sera avisé et habilité à prendre les mesures qui s'imposent ;
- d) l'entretien courant, le nettoyage du bassin et des locaux sont sous la responsabilité du Service des bâtiments, respectivement de son personnel.

Article 6 Tarifs - Billets

¹ Les tarifs d'entrée, des abonnements et des locations diverses sont fixés par la Municipalité.

² Le billet d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie. Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement s'il n'est pas en possession d'un titre d'entrée valable.

³ Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (6 à 16 ans), apprentis, étudiants AVS, AI, la présentation d'une pièce de légitimation valable est exigée en cas de contrôle.

⁴ Les enfants âgés de moins de six ans ne paient pas d'entrée. Ils doivent être accompagnés d'un adulte payant l'entrée.

Article 7 Resquille

¹ Toute entrée frauduleuse dans l'enceinte de l'établissement fera l'objet d'une dénonciation écrite à la Police, laquelle pourra donner lieu à une sanction dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires.

² Le contrevenant se verra refuser l'entrée de la piscine le jour de l'infraction. En cas de récidive, il se verra refuser l'entrée pour une période indéterminée.

Article 8 Tenue et ordre

L'ordre et la bienséance sont exigés dans l'enceinte de la piscine ; tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues à l'article 19.

Article 9 Installations - Dégâts et dommages

¹ Les installations sont placées sous la sauvegarde du public qui signalera immédiatement tout dégât ou dommage à l'agent d'exploitation sur place. Toute déprédation causée volontairement sera sanctionnée. Les dépenses résultant des réparations nécessaires seront mises à la charge du fautif.

² La Municipalité décline toute responsabilité en cas de dommage causé à une personne ou à un bien par la faute ou par la négligence d'un tiers utilisateur, lequel devra être seul recherché et/ou poursuivi, de même qu'en cas de défaut de surveillance d'un enfant par ses parents ou par la personne à laquelle sa surveillance avait été déléguée.

Article 10 Prescriptions

Il est demandé :

- a) de se savonner uniquement dans les douches ;
- b) de se doucher, puis d'emprunter le passage du pédiluve pour se rendre dans la zone du bassin.

Article 11 Bassin

¹ Aucun objet gonflable ou ludique, autre que ceux mis à disposition, n'est autorisé dans le bassin. En cas de doute sur les capacités d'un nageur, le personnel de la piscine peut exiger la réalisation d'un test de nage (CSA-contrôle de sécurité aquatique-BPA) et l'exclure de l'établissement de bains s'il ne répond pas aux critères du test de nage et qu'il n'est pas accompagné d'une personne majeure.

² L'enseignement privé de la natation et autres disciplines assimilées est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Article 12 Interdictions aux alentours et dans le bassin

Il est interdit :

- a) de pratiquer l'apnée dans le bassin en dehors des cours collectifs ;
- b) d'introduire des poussettes, pousse-pousse et objets analogues dans la piscine (vestiaires compris). Ils seront stationnés à l'entrée principale ;
- c) de pénétrer dans la zone du bassin ou d'en sortir sans passer par le pédiluve ;

- d) de s'agripper aux lignes d'eau ;
- e) de plonger, hormis lors d'entraînements et compétitions, sauf autorisation spéciale du surveillant de bain ;
- f) de courir autour du bassin, de bousculer d'autres personnes ou de les pousser à l'eau ;
- g) d'accéder aux alentours du bassin avec des chaussures extérieures ;
- h) de mâcher du chewing-gum ;
- i) de cracher ;
- j) de pratiquer des jeux de balle dans l'enceinte de la piscine, sauf autorisation spéciale du surveillant de bain ;
- k) de laisser traîner des papiers, détritiques ;
- l) pour des raisons de sécurité et d'hygiène, d'accéder au périmètre du bassin autrement qu'en maillot de bain, une pièce ou deux pièces pour les femmes, et, pour les hommes, en slip de bain ou en short de bain pour autant qu'il ne descende pas au-dessous des genoux ;
- m) de pénétrer dans l'eau avec des plaies ouvertes ou des pansements.

Article 13 Interdictions générales

¹ Les personnes atteintes d'une maladie de la peau ou contagieuses ne peuvent être admises dans l'établissement sans autorisation médicale écrite.

² En outre, il est notamment interdit :

- a) d'introduire des chiens ou autres animaux ;
- b) de pénétrer dans le centre sportif avec des patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes, vélos ;
- c) de filmer ou de prendre des photographies (dans un but lucratif ou non lucratif) sans l'autorisation du surveillant de bain ;
- d) d'utiliser des appareils reproducteurs de sons, non munis d'un écouteur personnel ;
- e) de jouer d'un instrument de musique ;
- f) de pénétrer dans l'établissement sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ;
- g) de faire usage de stupéfiants ;
- h) d'utiliser des bouteilles en verre ;
- i) de fumer, y.c. vapotage ;
- j) de pique-niquer.

Article 14 Directives

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement. Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment, d'une part, celles concernant l'utilisation du bassin et, d'autre part, celles relatives aux interdictions et obligations figurant sur tous les panneaux d'informations ainsi que celles qui sont listées, respectivement rappelées ci-dessus sous articles 12 et 13 du présent règlement.

Article 15 Information au public - Mesures de sécurité

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir les casiers, les cabines de vestiaire, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Article 16 Objets trouvés

Les objets trouvés ou perdus doivent être remis ou réclamés au personnel de surveillance ou à l'agent d'exploitation. Les objets de valeur qui n'ont pas été réclamés après un mois sont remis à la Police administrative. Les objets sans valeur sont stockés par le Service des bâtiments durant une année.

Article 17 Responsabilités

La Municipalité décline toute responsabilité :

- a) en cas de vols, quels qu'ils soient ;
- b) en cas d'échange d'habits, quelles qu'en soient les causes et les circonstances.

Article 18 Réclamations

Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours.

Article 19 Mesures administratives

¹ Le fait de pénétrer dans l'établissement implique l'obligation de se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux instructions et aux observations du personnel de la piscine. Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate qui sera prononcée par le surveillant de bain.

² Suivant la gravité du cas, la Municipalité peut, après avoir entendu le contrevenant ou après lui avoir en tout cas offert le droit de se déterminer par écrit, prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et de retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et des sanctions prévues par toute autre disposition légale ou réglementaire.

Article 20 Voies de recours

¹ Toute décision administrative de la Municipalité est susceptible de recours, dans les trente jours dès sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD).

² La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec moyen de droit et délai de recours.

Article 21 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou directives antérieurs en relation avec cet objet. Il entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2019.

Au nom de la Municipalité



Le syndic
Jean-Pierre Sueur



LE MONT sur Lausanne



Le secrétaire
Sébastien Varrin